

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 mai.

REQUÊTE. — TÉMOIN. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

La disposition par laquelle, entre autres formalités, l'article 260 du Code de procédure veut qu'il soit donné copie à chaque témoin appelé à une enquête du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis, est générale; elle s'applique, sans distinction, aux faits qui doivent servir de base soit à l'enquête, soit à la contre-enquête, lorsqu'ils ont été les uns et les autres spécifiés dans le jugement. Ainsi doit être déclaré nul l'exploit dans lequel on n'aurait signifié le dispositif qu'en ce qui concerne les faits de l'enquête.

Cette nullité peut être opposée par la partie qui avait été admise à la preuve contraire, alors même qu'elle aurait assisté à l'audition des témoins, concouru à l'enquête et signé le procès-verbal, si, d'une part, l'omission n'existait point dans son exploit, mais seulement dans les copies laissées aux témoins; si, d'un autre côté, elle a fait ses réserves, avant l'audition des témoins, d'attaquer chacun des actes de la procédure, et si, d'ailleurs, elle n'a couvert la nullité par aucune défense au fond.

Ces deux questions sont de nature à se présenter journalièrement, et la solution qu'elles viennent de recevoir est d'une application tellement pratique, qu'on peut être étonné, avec juste raison, qu'elles ne se soient pas présentées plus tôt au milieu des innombrables procès que les juges ne peuvent vider sans recourir aux interlocutoires.

La commune de Montdragon avait été admise, par jugement, à la preuve testimoniale de certains faits qu'elle articulait contre le sieur Faucon, relativement à la propriété d'un terrain vacant.

Le même jugement avait réservé la preuve contraire à ce dernier, et l'avait aussi autorisé à faire entendre des témoins sur des faits qu'il alléguait à son tour.

La commune signifia à son adversaire la copie du dispositif du jugement en ce qui concernait les faits qui devaient faire l'objet soit de l'enquête, soit de la contre-enquête.

Mais elle ne donna copie à chaque témoin que de la partie du dispositif relative aux faits admis pour l'enquête.

Toutefois, le sieur Faucon assista à l'audition des témoins et signa le procès-verbal, mais en faisant ses réserves contre tous les actes de la procédure.

Avant d'en venir à l'audience sur le fonds de la contestation, il demanda le dépôt au greffe des assignations données aux témoins, et, après en avoir pris communication, il conclut à la nullité de l'enquête pour défaut d'observation de la disposition de l'article 260 du Code de procédure, en ce que dans les assignations aux témoins on s'était borné à leur donner copie du dispositif relativement aux faits admis pour l'enquête, sans mentionner ceux admis pour la contre-enquête.

On répondit pour la commune, d'une part, que la loi n'exige pas que la copie du dispositif du jugement qui ordonne une preuve par témoins contienne les faits de l'enquête et de la contre-enquête; qu'elle ne parle que des faits admis, ce qui ne pouvait s'entendre que des faits sur lesquels la demande était fondée; d'autre part, que la nullité, en supposant qu'elle existât, avait été couverte par la présence du sieur Faucon à l'audition des témoins, et par sa signature au procès-verbal du juge-commissaire.

Les premiers juges accueillirent la fin de non-recevoir; mais leur décision fut infirmée par la Cour royale de Nîmes, qui décida, en droit, que la nullité avait été encourue et qu'elle n'avait pas été couverte, attendu qu'elle avait été proposée ayant toute défense ou exception au fond; que la comparution de Faucon à l'enquête et sa signature du procès-verbal ne pouvaient élever aucune fin de non recevoir contre lui, à l'égard d'une nullité qu'il n'avait connue que postérieurement par la communication des copies laissées aux témoins.

Pourvoi (plaidant : M^e Victor Augier) pour fausse application de l'article 260 du Code de procédure et violation de l'article 173 du même Code. On citait à l'appui l'opinion de M. Thomine-Desmaures, tome 1^{er}, page 450. Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen :

« Attendu, en droit, que d'après la disposition de l'article 260 du Code de procédure il doit être donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement en ce qui concerne les faits qui y ont été admis et cela à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels cette formalité n'aurait pas été observée ;

« Que la disposition de cet article étant générale, il n'est pas permis aux juges de distinguer entre les faits admis pour l'enquête et ceux admis pour la contre-enquête en validant le retranchement de ces derniers dans la copie du dispositif du jugement qui doit être donnée à chaque témoin ;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait : 1^o que les faits de l'enquête, ainsi que ceux de la contre-enquête, ont été spécifiés et admis par le dispositif du jugement ; 2^o que la copie de ce dispositif donnée par la demanderesse en cassation à tous les témoins de son enquête, ne contient pas les faits spécifiés et admis par la contre-enquête ;

« Que, dans ces circonstances, en déclarant nulle l'enquête à laquelle le demandeur en cassation avait fait procéder, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi.

« Sur le second moyen,

« Attendu en droit que de la combinaison des articles 260, 269, 275 et 173 du Code de procédure civile, il résulte qu'il ne faut pas confondre le cas où la nullité dont une partie excipe infecte l'exploit qu'elle-même a reçu, nullité qu'elle a pu connaître au moment même de la réception, avec le cas où la nullité infecte les exploits qui lui sont étrangers et qu'elle ne connaît qu'après l'achèvement de l'enquête ; qu'au premier cas, si la partie est

présente, concourt à l'enquête et signe le procès-verbal, elle couvre la nullité de son exploit, malgré les réserves générales et de style qui ne peuvent aucunement l'emporter sur le fait de l'exécution volontaire de l'enquête; tandis qu'au second cas, si la partie, avant toute défense ou exception au fond, propose la nullité aux juges de la cause elle y est recevable, malgré sa présence, son concours à l'enquête et sa signature du procès-verbal, sans qu'on puisse lui opposer, ou de n'avoir fait aucune réserve, ou de n'en avoir fait que de vagues et générales; car ce n'est qu'après l'achèvement de l'enquête que cette partie en ayant connu les vices en a pu demander la nullité ;

« Et attendu qu'il est constant et non dénié en fait 1^o que ce n'est pas l'exploit reçu par Faucon, mais bien ceux remis par la demanderesse en cassation à tous les témoins de l'enquête qui renfermaient la nullité dont il s'agit ; 2^o qu'avant l'audition des témoins, Faucon fit la réserve expresse d'attaquer de nullité chacun des actes de la procédure, et qu'avant la clôture et la signature du procès-verbal il réitéra ses réserves ; 3^o enfin que Faucon, après avoir demandé et obtenu le dépôt au greffe des assignations données par la demanderesse en cassation aux témoins de l'enquête, il proposa la nullité aux juges de la cause, avant toute défense et exception au fond ;

« Que, dans ces circonstances, en décidant que cette nullité n'avait pas été couverte par Faucon, et en annulant en conséquence l'enquête à laquelle avait fait procéder la commune demanderesse, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 260, 269 et 275 du Code de procédure, sans violer ni l'article 173 du même Code invoqué par ladite commune, ni aucune autre loi ;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 mai.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — TENTATIVE DE CONCILIATION.

Le pouvoir discrétionnaire que l'article 72 du Code de procédure civile confère au président pour l'abréviation du délai d'ajournement n'emporte pas pour ce magistrat celui de juger si l'affaire est ou non de nature à être dispensée du préliminaire de conciliation.

En conséquence, malgré la permission d'assigner à bref délai, le Tribunal reste juge de la question de savoir s'il y avait ou non lieu à préliminaire de conciliation. — Et si l'exception lui est soumise, il ne peut se dispenser d'y statuer sous prétexte qu'il ne lui appartient pas de contrôler l'usage fait par le président du pouvoir que lui confère l'article 72.

Cette solution est intéressante en ce qu'elle détermine d'une manière bien précise en quoi consiste le pouvoir du président, pouvoir auquel généralement, dans la pratique, on semble attribuer plus d'étendue qu'il n'en a en réalité.

La tentative de conciliation est une mesure toute morale, à laquelle on attache peut-être moins d'importance qu'elle n'en mérite réellement, et dont il est nécessaire de faire respecter la stricte observation. Laisser à un seul juge le droit d'apprécier sans contrôle possible s'il y a ou non lieu d'en affranchir les parties, ne serait-ce pas remettre entre ses mains un pouvoir exorbitant !

Sans doute, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 1828, les juges peuvent faire résulter du permis d'assigner à bref délai la conséquence que l'affaire requiert célérité, et par cela même est dispensée du préliminaire de conciliation ! Mais au moins, pour décider ainsi, apprécient-ils et la nature de l'affaire et l'ordonnance du président !

Au contraire, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous recueillons, la Cour de Paris (arrêt du 2 janvier 1837, affaire d'Harcourt contre Derosne) avait refusé d'apprécier l'exception tirée du défaut de tentative de conciliation en se fondant sur ce qu'elle ne pouvait contrôler l'usage fait par le président du pouvoir que lui confère l'article 72. C'était confondre le droit de permettre l'assignation à bref délai, et le pouvoir d'apprécier l'urgence et la nature de l'affaire, quant au préliminaire de conciliation. Si le premier appartient au président, le second appartient au Tribunal.

Cet arrêt a été cassé dans les termes suivants :

« La Cour,
« Vu les articles 48 et 49 du Code de procédure civile, et l'article 72 du même Code ;

« Attendu que des articles 48 et 49 du Code de procédure civile, au titre de la conciliation, et de l'article 72 du même Code, au titre de l'ajournement, résultent deux attributions essentiellement distinctes ; l'une relative à l'abréviation des délais de l'ajournement, l'autre relative aux exceptions et fins de non recevoir qui peuvent résulter de l'inaccomplissement de la tentative de conciliation ;

« Que si la loi donne au président seul un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation du délai de l'ajournement, elle ne lui confère aucun droit pour juger si la demande est ou non de la nature de celles qui sont dispensées du préliminaire de conciliation ;

« Qu'il suit de là que si la partie assignée sans préliminaire de tentative de conciliation, soutient que la demande n'était pas de nature à être dispensée de cette formalité, le Tribunal ne peut se dispenser de juger cette exception, sur laquelle il n'a été et n'a pu être statué par le président ;

« Attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, sur une demande formée par le sieur Derosne en paiement d'une somme de 4,629 francs pour fournitures, le comte d'Harcourt a conclu à la nullité de l'assignation pour cause d'inaccomplissement de la formalité préliminaire de la tentative de conciliation ;

« Attendu que, sans statuer sur la question de savoir s'il y avait des motifs d'urgence, et si la demande du sieur Derosne était ou non dans le cas d'exception prévu par le numéro 2 de l'article 49 du Code de procédure civile, le Tribunal de la Seine a rejeté la fin de non recevoir proposée par le comte d'Harcourt, et a ordonné que les parties seraient tenues de plaider au fond, en se fondant uniquement sur ce qu'il ne lui appartenait pas de contrôler l'usage fait par le président du pouvoir à lui conféré par l'article 72 dudit Code ;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, le Tribunal de la Seine a confondu le droit qui lui appartenait de statuer tant sur le fond de la demande que sur les exceptions et fins de non recevoir y relatives, avec l'attribution toute spéciale conférée au président pour l'abréviation des délais de l'ajournement, et qu'il a par suite méconnu les règles de sa compétence et violé l'article 48 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'en confirmant ce jugement, et en adoptant purement et simplement les motifs, la Cour royale de Paris a elle-même méconnu

sa propre compétence, et s'est rendue propre la violation de l'article précité ;

« Casse. » (Voir contr. Colmar, 17 avril 1817.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 juin.

ACTIONNAIRE COMMANDITAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le souscripteur d'actions dans une société en commandite est-il, pour le paiement de ces actions, contraignable par corps ? (Non.)

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour, et contraire à celle établie par une sentence arbitrale rendue par MM. Auger, Guibert et Venant, dans la cause de M. Ligeret contre les liquidateurs de la société Mesnard et C^e, pour l'exploitation de produits bitumineux. Voici le dispositif de cette sentence :

« En ce qui touche le sieur Ligeret,
« Attendu qu'il a été justifié par les demandeurs que le 5 mai 1838 le sieur Ligeret avait soumissionné, et qu'il avait été porté sur la liste des souscripteurs pour un nombre de cinquante actions par lui demandées dès le 5 du même mois ;

« Que, mis en demeure par un acte extra-judiciaire de Cabit, huissier, du 22 décembre 1838, enregistré, acte qui en relate un autre du 4 du même mois, le sieur Ligeret n'a fait aucune protestation ; qu'il en a été de même lors du jugement des 11 décembre 1839 et 18 février 1840 ;

« Que, d'ailleurs, il ne peut être permis au sieur Ligeret de se soustraire à un engagement légalement formé ; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir les conclusions des demandeurs à son égard, sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication préalable demandée par Ligeret, communication que les débats ont suffisamment fournie.

« En ce qui touche la contrainte par corps requise par les demandeurs,

« Attendu que la société en commandite est rangée par la loi dans la catégorie des sociétés commerciales, sans distinction du cas où le capital commanditaire est divisé en actions ;

« Que le fait d'une souscription d'actions dans une société en commandite est une affiliation à une entreprise commerciale, conséquemment un acte de commerce, soumettant celui qui y a concouru à la juridiction consulaire et aux voies coercitives qu'elle est en droit d'appliquer ;

« Qu'on ne saurait admettre une conséquence contraire en présence de l'anomalie que présenterait d'un côté un gérant responsable d'une manière indéfinie et corporelle pour l'exécution des engagements de la société, et de l'autre des associés spéculant sur le bénéfice de cette société, engagés seulement jusqu'à concurrence de leur apport commanditaire, tenus uniquement par des voies civiles souvent illusoire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps peut être prononcée sauf les exceptions et modifications qu'elle précise, et qui ne sont pas applicables dans l'espèce contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme de 200 francs et au-dessus, d'où il suit que dans la cause il y a lieu d'appliquer cette voie de contrainte contre celle des personnes qui sera condamnée au paiement d'une somme principale dépassant le chiffre fixé par la loi ;

« Condamne Ligeret par toutes les voies de droit et même par corps, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, à payer aux liquidateurs de la société la somme principale de 9,300 francs pour la portion exigible sur cinquante actions, avec les intérêts tels que de droit et aux dépens. »

M. Ligeret, incarcéré en vertu de cette sentence, a interjeté appel au chef de la contrainte par corps. M^e Colmet-d'Aage père a présenté les griefs de cet appel, et soutenu que le souscripteur d'actions dans une société en commandite ne peut être assimilé à un associé en nom collectif et n'est qu'un bailleur de fonds qui ne peut s'immiscer aux opérations sociales.

M^e Caignet, au nom des liquidateurs, faisait remarquer que M. Ligeret avait soumissionné des actions dans plusieurs sociétés, dans l'unique vue de bénéficier par la revente de ces actions, et que le caractère d'une telle opération était, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, essentiellement commercial.

Sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général :

« La Cour, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que l'appelant ait fait acte de commerce en achetant les actions dont il s'agit ;

« Infirme la sentence arbitrale au chef de la contrainte par corps. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mai. — Présidence de M. Perrot, faisant fonctions de président.

1^o Ce n'est pas asquiescer à un jugement qui a rejeté une demande en déclaration de faillite que de saisir et vendre le mobilier du débiteur, et le créancier qui avait provoqué la déclaration de faillite est recevable à interjeter appel.

2^o Le prêt d'une somme d'argent à un commerçant, pour être employée à ses affaires, constitue une dette commerciale.

3^o Le créancier qui a renoncé à la contrainte par corps est recevable à provoquer la déclaration de faillite de son débiteur.

4^o Le commerçant qui n'a qu'un seul créancier peut être déclaré en faillite.

Ces diverses questions, et surtout la dernière, sont d'une gravité réelle par cela même qu'elles peuvent se présenter souvent dans la pratique. L'arrêt qui les a résolues n'a été rendu qu'après de longues et laborieuses plaidoiries et un délibéré de plusieurs jours. Les difficultés y sont franchement attaquées ; c'est un arrêt de doctrine qui doit figurer dans tous les recueils de jurisprudence.

En fait : le 11 octobre 1826, par acte notarié, le sieur Lauzet, corroyeur à Orléans, s'est reconnu débiteur envers M. Serron d'une somme de 6,000 francs pour prêt, laquelle somme devait être employée à ses affaires.

Le 23 janvier 1832, jugement par défaut du Tribunal de commerce qui condamne Lauzet à payer à M. Serron 4,284 francs, et prononce la contrainte par corps. M. Lauzet acquiesce à ce jugement, et M. Serron renonce à la contrainte par corps.

En 1859, M. Serron est décédé; ses héritiers réclamèrent inutilement le paiement de leurs créances, et, au mois de janvier dernier, ils apprirent que Lauzet avait vendu une partie de ses marchandises, désintéressés ses autres créanciers, et s'était retiré à Marseille. Alors ils provoquèrent devant le Tribunal de commerce d'Orléans sa déclaration de faillite.

M. Lauzet fut arrêté, et, le 7 février 1840, jugement par défaut qui le déclare en faillite.

Opposition.
Le 22 avril, jugement définitif qui annule l'opposition et déclare qu'il n'y a pas lieu à faillite, parce que 1° il n'y a qu'un seul créancier, et que dès lors la loi est inexécutable dans les diverses phases de la faillite, et notamment pour le concordat, cet acte si précieux pour le failli malheureux; 2° que, des créances des héritiers Serron, l'une est purement civile, et que l'autre est affranchie de la contrainte par corps.

Le lendemain, les héritiers Serron interjetèrent appel, et en même temps firent établir une saisie au domicile de Lauzet, saisie qui fut suivie de la vente, sur les deniers de laquelle le propriétaire fit opposition pour ses loyers.

Devant la Cour, M^e Lafontaine, avocat de Lauzet, a soutenu que l'appel était non recevable, attendu que, par la saisie et la vente, il y avait eu exécution du jugement, puis a développé le système des premiers juges qu'il a corroboré en invoquant la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine, et un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 mai 1858.

M^e Gaudry, avocat des héritiers Serron, a soutenu l'appel. Ses principaux moyens de défense se trouvent reproduits dans l'arrêt de la Cour.

M. l'avocat-général Phalary a porté la parole, et a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour :
« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de l'acquiescement au jugement du 22 avril qui repousse la déclaration de faillite :

« Attendu que le Tribunal de commerce ayant, sur l'opposition de Lauzet, le 22 avril dernier, annulé le jugement par défaut du 7 février qui prononçait la faillite de Lauzet, et déclaré qu'il n'était point dans le cas prévu par l'article 457 du Code de commerce, la veuve et les héritiers Serron devaient nécessairement rentrer dans l'exercice des droits résultant de leurs titres ;

« Que l'article 445 n'interdit aucune action aux créanciers ; qu'il indique seulement contre quelles personnes on devra suivre dans le cas d'une faillite déclarée ;

« Que paralyser, jusqu'à la décision sur appel entre les mains des créanciers, des titres exécutoires contre leur débiteur, ce serait les mettre à la discrétion de celui-ci, puisque reprenant l'administration de ses biens en vertu d'un jugement exécutoire par provision, et nonobstant appel, aux termes de l'art. 647 du Code de commerce, il se trouverait dans la possibilité d'en disposer à leur préjudice ;

« Que Lauzet objecte en vain que si le jugement par défaut était confirmé sur appel, les poursuites se trouveraient avoir été exercées postérieurement à l'époque de la faillite contre un débiteur dessaisi ;

« Qu'il serait non recevable à se plaindre de ce qu'elles auraient été dirigées contre lui personnellement, en l'absence des syndics dont lui-même aurait momentanément fait évanouir le pouvoir ;

« Qu'il en résulterait seulement qu'en cas d'annulation du jugement du 22 avril, le créancier qui aurait exécuté son débiteur à une époque où il n'était plus possible d'acquiescer de cause de préférence, et où les intérêts individuels des créanciers non privilégiés étaient mis sur une même ligne, serait réputé avoir agi à ses risques et périls dans l'intérêt de la masse, à laquelle il devrait compte ;

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que les créances de la veuve et des héritiers Serron ne sont pas commerciales, et de ce qu'il aurait été renoncé à l'exercice de la contrainte par corps :

« Attendu que si dans l'obligation notariée du 11 octobre 1826, passée devant M^e Rapeau, et enregistrée, souscrite par Lauzet et son épouse à Serron, il est porté que la créance a eu pour cause un prêt de 6,000 fr., il y est dit en même temps que cette somme a été employée à leurs affaires ; que ces expressions dans un acte où le créancier et l'emprunteur sont commerçants, doivent s'entendre de leurs affaires commerciales (article 658 du Code de commerce) ;

« Qu'il résulte des aveux de Lauzet lui-même, marchand corroyeur, que les créances de Serron, marchand tanneur, ont réellement eu pour cause des fournitures à lui faites pour l'exercice de sa profession ;

« Qu'indépendamment de la créance résultant d'un acte notarié, la veuve et les héritiers Serron ont une créance causée pour fournitures faites sur factures ; que la renonciation à la contrainte par corps qui s'y attachait ne fait point obstacle à ce qu'ils poursuivent la mise en faillite de leur débiteur, et toutes les conséquences qui s'y rattachent ;

« Que Lauzet est d'autant moins fondé à se plaindre de leurs poursuites, qu'il n'a point exécuté les engagements contractés par lui pour obtenir la renonciation à la contrainte, et que la convention est exclusive de l'idée d'une cessation de paiement ;

« Que le créancier qui poursuit la mise en faillite et l'arrestation de son débiteur, conformément à l'article 443 du Code de commerce, n'agit pas en vertu d'un droit spécial attaché primitivement à son titre, mais en vertu d'un droit nouveau, né de la position nouvelle de son débiteur, droit qui appartient même aux créanciers qui n'auraient eu en dehors de la faillite qu'un titre dépourvu de toute contrainte (article 453 du Code de commerce) ;

« Au fond, considérant que Lauzet, marchand corroyeur à Orléans, a, sur la fin de décembre et au commencement de janvier dernier, vendu, sans les remplacer, une grande partie de ses marchandises ; qu'il a cessé son commerce et quitté cette ville pour aller habiter Marseille ; qu'il justifie bien de paiements effectués avant son départ, mais qu'il n'a pas satisfait à ses obligations envers la veuve et les héritiers Serron ;

« Que, lors de la saisie effectuée à son domicile, il n'a été trouvé ni effets de commerce, ni titres de créance ;

« Qu'après la vente de ses immeubles, M. Proust s'est présenté comme créancier opposant et privilégié sur les deniers, en qualité de bailleur pour une somme supérieure au produit de la vente ; que cette opposition comprend notamment une somme de 530 fr. pour frais d'établissement d'une pompe dans la boutique de Lauzet, et 114 fr. 78 cent. pour deux années d'impôts payés à l'acquit du locataire ;

« Que cette position de Lauzet, commerçant, doit être régie et qualifiée par les lois commerciales ;

« Considérant que l'article 457 du Code de commerce a fait dépendre la faillite de la cessation de paiements ;

« Que, pour constituer cet état, il n'a pas exigé qu'il y ait un nombre déterminé de créances ni de créanciers ;

« Considérant que le commerçant qui ne satisfait point à ses engagements de payer tombe dans un état de suspicion légale qui a dû faire accorder à son créancier un droit d'investigation et d'examen, sans lequel il lui serait impossible de rechercher et de suivre les actes frauduleux, ou de s'assurer de sa bonne foi et de ses malheurs ;

« Qu'admettre que le débiteur commerçant qui ne solderait pas ses engagements pût révoquer et restreindre aux voies ordinaires d'exécution son créancier, par cela seul qu'il serait unique, ce serait récompenser la mauvaise foi du débiteur qui aurait eu l'habileté de substituer un seul créancier à plusieurs pouvant faire déclarer la faillite et le constituer même en état de banqueroute ;

« Considérant que la déclaration de faillite n'est pas seulement établie en faveur des créanciers, mais encore dans un intérêt public, afin que les tiers soient avertis de ne pas accorder leur confiance à un commerçant tombé en état de déconfiture, et que c'est notamment par ce motif que la faillite peut être déclarée d'office par le Tribunal de commerce (article 440 du Code de commerce) ;

« Considérant que de la nécessité de l'existence de plusieurs créanciers pour faire déclarer la faillite d'un commerçant, il suivrait encore qu'il y aurait impossibilité pour le ministère public de poursuivre soit comme banqueroutier simple, soit comme banqueroutier frauduleux, le commerçant qui aurait commis des actes, notamment de négligence, d'imprudence ou de fraude, s'il n'y avait qu'une seule personne lésée ; puisque la faillite est en ce cas une condition essentielle pour fonder une poursuite criminelle ;

« Que la loi n'a pas dû prendre en considération le nombre des créan-

ciers qui sont victimes pour punir ou innocenter des actes constituant de leur nature des abus de confiance ou des spoliations ;

« Considérant que l'obligation de prouver qu'il y a plusieurs créanciers ne saurait être équitablement et préalablement imposée au poursuivant la déclaration de faillite, puisqu'il n'a à sa disposition aucun moyen de les connaître, qu'ils peuvent être éloignés ou intéressés à se taire ;

« Considérant que le concordat et l'union des créanciers ne sont que des suites de la faillite et n'en sont pas de l'essence ; qu'il résulterait seulement de l'existence d'un créancier unique l'inapplicabilité des dispositions faites pour les cas les plus ordinaires ;

« Mais que la procédure relative à la faillite devrait recevoir son exécution dans toutes les autres dispositions ;

« Considérant que le débiteur lui-même, s'il n'a rien à se reprocher, pourra souvent avoir intérêt à faire prononcer sa propre faillite, alors qu'il n'aurait qu'un créancier unique, puisqu'il en résulterait pour lui nécessairement le droit de faire prononcer le Tribunal sur son excusabilité, et la possibilité de soustraire sa personne à ses poursuites (article 559 du Code de commerce) ;

« Que les dispositions de l'article 457 bien entendues s'accordent donc tout à la fois avec l'intérêt des tiers et de la vindicte publique, avec l'intérêt légitime du créancier qui souffre et même avec celui du failli malheureux et de bonne foi ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par Lauzet, dans lesquelles elle le déclare mal fondé ;

« Reçoit l'appel de la veuve et des héritiers Serron, contre le jugement du 22 avril ;

« Faisant droit sur leur appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Et statuant sur l'opposition formée par Lauzet au jugement par défaut qui déclare la faillite et en fixe l'ouverture, l'y déclare mal fondé ; ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; ordonne la restitution de l'amende consignée par la veuve et les héritiers Serron, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 avril.

USINE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — PEINE APPLICABLE.

Lorsque l'immeuble saisi était affermé, le détournement par le saisi des objets mobiliers qui y étaient attachés constitue-t-il le délit prévu par le § 5 de l'article 400 du Code pénal comme si le saisi avait été constitué séquestre ou gardien judiciaire ?

Marie-Anne Lehideux, veuve de Jean-Baptiste Paris, et Honoré Briens, dit *Leslongs-champs*, son gendre, ex-papetier, demeurant à Montaigne-les-Bois, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Coutances, comme prévenus d'avoit, de complicité l'un et l'autre, soustrait frauduleusement, depuis le 4 novembre dernier, environ cinq cents kilogrammes de fer et de cuivre faisant partie des ustensiles d'un moulin à papier, au préjudice du lieutenant-général Bonnemains, adjudicataire de cette usine, ou au moins détourné ces objets au mépris de la saisie exercée sur eux, les 17 et 18 juillet 1838.

Ce Tribunal, par jugement du 12 février dernier, les a déchargés de l'inculpation de vol, parce que tout en reconnaissant comme constant le fait de l'enlèvement par les prévenus de divers objets saisis, le Tribunal a pensé qu'il n'était pas établi que cet enlèvement eût eu lieu depuis ledit jour, 4 novembre, date de l'adjudication passée au profit du général Bonnemains ; et quant au délit de détournement d'objets saisis, les mêmes juges n'ont pas cru devoir appliquer aux immeubles par destination l'article 400 du Code pénal.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement en ce qui concerne le dernier chef de prévention, c'est-à-dire le détournement des objets saisis ; mais par arrêt du 19 mars dernier, la Cour royale de Caen, en donnant défaut contre Briens, non comparant, a confirmé la décision des premiers juges, et décidé que l'article 400 du Code pénal n'est point applicable au détournement d'objets meubles par nature, mais immeubles par destination, et compris dans une saisie immobilière.

Le procureur-général à la Cour royale de Caen s'est pourvu contre cet arrêt, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

« Attendu que le délit prévu et puni par la disposition ajoutée en 1832 à l'article 400 du Code pénal, consiste dans la destruction ou le détournement par le saisi des objets saisis sur lui et confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers ;

« Que ces dernières expressions ne peuvent s'entendre, d'après leur sens naturel, que des cas où ces objets deviennent la matière d'un véritable séquestre ou dépôt judiciaire avec les effets qui y sont attachés par les articles 1961 et suivants du Code civil ;

« Qu'ainsi la disposition dont il s'agit trouve son application dans tous les cas de saisie exécutoire, puisqu'aux termes des articles 596, 597 et 598 du Code de procédure civile, toute saisie exécutoire doit être accompagnée de l'établissement d'un gardien, soit en la personne du saisi, soit en celle d'un tiers ;

« Qu'elle est également applicable dans les cas de saisie immobilière à l'égard des objets immeubles par destination saisis en même temps que les fonds auxquels ils sont attachés, lorsque le fonds n'est pas affermé, puisqu'alors, d'après l'article 688 du Code de procédure civile, le saisi reste en possession comme séquestre judiciaire, à moins que le juge ne nomme un autre séquestre ; qu'en effet, les objets qui dépendent comme immeubles par destination du fonds saisi sont, comme le fonds lui-même, confiés à la garde du séquestre ;

« Mais que lorsque l'immeuble saisi est affermé, le preneur reste en possession en vertu de son bail, sans recevoir aucune mission de la justice, et sans contracter aucune des obligations propres aux gardiens et séquestres ; d'où il suit que l'article 400 qui doit, comme toute disposition pénale, être exactement renfermé dans ces termes, ne peut recevoir d'application dans ce cas ;

« Attendu, en conséquence, que la Cour royale de Caen, en refusant de condamner aux peines portées par cet article la veuve Paris et Briens, prévenus de complicité dans un détournement effectué par le failli, sur le motif que les objets saisis sur Paris et détournés par lui dépendaient d'un immeuble affermé, n'a point violé ledit art. 400 ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 29 mai.

INCENDIE. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTIONS DISTINCTES.

Dans une accusation d'incendie commis dans une maison habitée, il doit être posé au jury deux questions distinctes, l'une sur le fait principal d'incendie, l'autre sur la circonstance aggravante.

Cette question, qui a été jugée par plusieurs arrêts, s'est de nouveau présentée dans l'espèce suivante :

Par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour

royale de Metz du 14 avril dernier, Jean-Baptiste Jacquemain fut renvoyé devant la Cour d'assises des Ardennes pour y être jugé à raison d'un crime d'incendie dont il était accusé.

A la séance de la Cour d'assises du 4 mai, le président de cette Cour a soumis au jury une question conçue en ces termes :

« Jean-Baptiste Jacquemain, accusé présent, est-il coupable d'avoit, le 13 février 1840, volontairement mis le feu à une maison située à Noyers, laquelle maison était habitée ? »

Le jury a répondu : « Oui, » à la majorité.

« Il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes » à la majorité.

Sur cette déclaration, et par arrêt du même jour, la Cour d'assises, faisant à Jacquemain application des dispositions combinées des articles 434 et 463 du Code pénal, l'a condamné à cinq ans de travaux forcés.

Le condamné s'est pourvu en cassation ; il n'a fourni aucun mémoire ; mais, sur un moyen relevé d'office par M. Rocher, conseiller-rapporteur, il est intervenu, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, l'arrêt suivant :

« Vu les articles 454 du Code pénal, 541, 543, 547 du Code d'instruction criminelle, et 1^{er} de la loi du 15 mai 1836,

« Attendu que le premier de ces articles prévoit, dans deux paragraphes distincts, le cas où l'édifice incendié est habité ou servant à habitation, et celui où cette circonstance n'aggrave ni le fait ni la peine ;

« Attendu, dès lors, qu'il y avait nécessité de poser au jury deux questions distinctes ayant pour objet : l'une, le fait principal ; l'autre, la circonstance aggravante ; que l'unique question qui les comprend l'une et l'autre dans le même contexte, et qui a été résolue par une seule réponse, exclut la supposition de deux délibérations séparées, et l'exercice facultatif du droit exceptionnel attribué à la Cour d'assises dans le cas où, sur le fait principal, la déclaration affirmative du jury eût été émise à la simple majorité ;

« Attendu que le caractère complexe de cette question constitue la violation des dispositions combinées des articles précités du Code d'instruction criminelle et de la loi du 15 mai 1836 ;

« Par ce motif, la Cour casse... »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jurie, conseiller. — Audience du 20 mai.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le lundi 3 février 1840, le village de Grilly, petite commune du pays de Gex, était vivement agité par les incidents mystérieux d'un drame lugubre qui s'y était accompli pendant la nuit. Un jeune Suisse, nommé Antoine Bernard, avait été trouvé étendu dans le coin d'un cabaret, sans connaissance, et frappé à la tête d'un coup mortel. N'y avait-il là qu'un accident ? était-ce, au contraire, le résultat d'un crime, et quel était le coupable ?

La clameur populaire signala le crime et le coupable ; une instruction judiciaire eut lieu, et Joseph Blanc dit *Léger* a paru devant le jury de l'Ain, sous le poids d'une accusation de meurtre.

Voici les faits qui sont résultés des débats.

Pendant la soirée du 2 février, plusieurs jeunes gens étaient réunis dans le cabaret du sieur Roguet, à Mourex, hameau de Grilly. Parmi eux se trouvaient des jeunes gens étrangers à la commune et venus ensemble ; c'était les nommés Jean-François Dumolard et Antoine Bernard. Une altercation s'éleva entre Dumolard et Joseph Blanc ; elle avait eu pour cause quelques paroles désobligeantes que Blanc avait adressées à Dumolard en trouvant mauvais que celui-ci eût laissé payer par Bernard la dépense que les deux étrangers avaient faite au cabaret. Dumolard provoqua Blanc à sortir pour se battre, mais on les retint, et au moment où tout était fini et où chacun se retirait, Dumolard porta un violent coup de poing à la figure de Blanc. Le cabaretier, pour prévenir une rixe, renvoya tous les buveurs, et ne garda chez lui que les deux étrangers.

Quelques jeunes gens restèrent dans la cour du cabaret, et un instant après Blanc rentra ; on remarqua sa pâleur et ses traits contractés, et on exigea encore qu'il sortit du cabaret.

Roguet craignit que les jeunes gens de Mourex n'attendissent les étrangers pour venger l'outrage fait à l'un des leurs, il engagea Dumolard et son compagnon à passer la nuit chez lui ; mais ils refusèrent et se mirent en route vers minuit et demi.

A cinq heures du matin, Dumolard revint chez Roguet et le pria d'aller avec une lanterne chercher le chapeau de son camarade ; il lui raconta que Bernard et lui avaient été assaillis sur le chemin, qu'ils avaient pris la fuite, que le chapeau de Bernard était resté à l'endroit de l'attaque, qu'ils avaient été demander un asile à Grilly, chez le cabaretier Lapeyrouse, mais que celui-ci avait refusé de leur ouvrir sa maison, et que Bernard était resté étendu sans connaissance devant la porte du cabaret, couché sur un tas de fagots. Roguet trouva, en effet, Bernard dans ce triste état, il revint chez lui, et Dumolard alla se coucher dans l'écurie de Lapeyrouse.

Au point du jour, la femme Lapeyrouse recueillit dans sa maison le malheureux jeune homme ; on lui donna quelques soins, et on engagea Dumolard à aller chercher un médecin. Loin de s'acquiescer de ce pressant devoir, Dumolard s'arrêta chez un autre cabaretier, et Bernard expira vers les deux heures de l'après-midi, sans avoir pu prononcer un seul mot qui éclairât sur la cause de sa mort.

On fit l'autopsie du cadavre de Bernard ; les médecins déclarèrent que sa mort avait été la suite d'un coup violent qui lui avait été porté à la tempe droite, et qui avait produit une fracture étoilée du crâne avec compression du cerveau. Ils pensèrent que ce coup devait être plus vraisemblablement attribué au choc d'une pierre qu'à l'usage d'un bâton, et que Bernard avait pu, après le coup, parcourir la distance qui sépare le lieu de l'attaque indiqué par Dumolard de la maison de Lapeyrouse.

Quelle apparence suspecte dans le récit de Dumolard et surtout sa persistance à soutenir qu'il n'avait rien vu et rien entendu, firent que les premiers soupçons de la justice s'arrêtèrent sur lui. Toutefois comme l'on n'apercevait aucun motif à ce crime, ni motif de haine, Bernard et Dumolard étaient fort liés ; ni motif de cupidité, Bernard était pauvre, Dumolard est dans l'aisance, on déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Il fallut chercher ailleurs le coupable. La voix publique avait accusé Blanc, et on comprit que ce qui s'était passé dans le cabaret de Roguet avait pu inspirer à Blanc le désir d'une vengeance, qui frappant aveuglément au milieu de la nuit, aurait atteint Bernard au lieu de Dumolard. Blanc avait proféré des menaces contre Dumolard ; il avait été vu rôdant autour du cabaret, armé d'un bâton, alors qu'il prétendait être couché depuis longtemps. Ces charges parurent suffisantes pour déterminer sa mise en accusation, et elles ont pris aux débats un caractère encore plus prononcé de gravité.

Devant le jury, Blanc a nié toute pensée de vengeance et tout



commencement d'exécution de cette vengeance; il attribuait les déclarations des témoins à un concert formé entre eux pour rejeter sur lui une accusation qui avait un instant menacé l'un d'eux.

Dumolard, témoin essentiel de l'accusation, n'a rien pu expliquer ou n'a rien voulu dire : il n'a ni aperçu ni entendu l'assailant.

Mais la femme du cabaretier Roguet a déclaré que Blanc lui avait dit, entrant dans le cabaret, que si on l'avait laissé faire, il aurait jeté Dumolard par les escaliers, et que tôt ou tard il lui rendrait le coup de poing qu'il lui avait donné.

Jean Court, dit Cailly, a vu Blanc dans la cour de Roguet sciant un morceau de bois et le préparant en forme de bâton; Blanc a dit à ce témoin : « Il faut que je rende à Dumolard ce qu'il m'a donné. » L'état du couteau-scie de Blanc, qui conservait encore le surlendemain des particules de sciure blanche et fraîche, a confirmé cette déclaration; et deux enfants ont trouvé près du lieu de l'attaque un bâton semblable par le bois, par l'écorce et par la coupe au corps du chêne auquel Blanc l'aurait scié.

Louis Noël ayant rencontré vers minuit et demi Blanc dans la cour de Dunand, qui est contiguë au cabaret de Roguet, Blanc lui a montré le bâton qu'il tenait et lui a dit : « Il faut que je lui rende ce qu'il m'a donné; » et Dunand a déclaré que Blanc avait ajouté : « Je vais descendre et les attendre en bas; il n'en faut rien dire; » puis, Blanc était descendu du côté de Grilly.

Blanc avait en outre, le lendemain, recommandé avec menaces à plusieurs témoins de ne rien dire, parce qu'autrement ils le mettraient dedans.

L'accusation a été soutenue par M. Armand, substitut. M. Martin, défenseur de Blanc, s'est attaché à démontrer qu'en dehors des menaces et des propos de Blanc, l'accusation n'apportait aucune preuve directe et positive de sa participation au crime; qu'il n'y avait là qu'un système de probabilités facilement combattu par d'autres probabilités; qu'on pouvait expliquer l'événement de la nuit par la chute accidentelle de Bernard, ivre, sur les rochers du chemin de Mourex, et qu'en admettant le crime, une querelle avait pu s'engager entre les deux compagnons de voyage ou avec d'autres jeunes gens du village. Dans tous les cas l'avocat a repoussé la circonstance aggravante de guet-apens, et indiqué comme circonstance atténuante cette déplorable fatalité qui avait substitué une victime à une autre.

Le jury, dans son verdict, a accueilli en partie ce système de défense; il a déclaré Blanc coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort mais sans intention de la donner, et sans guet-apens; il a reconnu en outre l'existence de circonstances atténuantes. La Cour a condamné Blanc à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sicard, conseiller. — Audience du 20 mai.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SA BELLE-MÈRE.

Jean Bélières avait quatre enfants d'un premier lit, lorsqu'il s'unit en secondes noces avec Marie Noyer. Depuis son mariage celle-ci a manifesté la haine la plus vive pour les enfants de son mari; les deux plus âgés louèrent de bonne heure leurs services; mais les deux autres, retenus à la maison par leur bas âge, ont eu à subir les plus mauvais traitements. L'accusée n'avait aucun soin de leur personne; elle les laissait dans une malpropreté dégoûtante et leur refusait jusqu'aux aliments de première nécessité. Jean Bélières était obligé de soigner lui-même ses enfants, et souvent il dérobaît du pain à sa femme pour le porter chez une sœur qui en faisait la distribution aux enfants.

Dans le mois de septembre dernier, on entendit Marie Noyer se plaindre de ce que ces enfants mangeaient quelques noix qu'ils ramassaient, et leur dire : « Je voudrais que ces noix vous crevasent et vous servissent de poison. » Vers la même époque elle disait à Antoine Milbau, un des témoins de cette affaire, en lui parlant de quelques discussions qu'elle avait eues avec son mari : « Si je ne puis me venger autrement, je les empoisonnerai tous. »

Dans la matinée du 5 octobre elle montra beaucoup d'irritation contre Antoine Bélières, l'un des enfants, à l'occasion d'une faute qu'elle l'accusait d'avoir commise. Vers trois heures de l'après-midi elle prépara des pommes de terre pour le goûter, les mit dans l'écuëlle dont chacun des enfants était habitué à se servir, et sortit avec son mari pour aller vendanger; mais elle rentra quelques instants plus tard, sous prétexte qu'elle avait oublié un panier. Les enfants vinrent bientôt pour prendre leur écuëlle et allèrent manger chez Jeanne Bélières, leur tante. Après leur repas leur père les envoya à Entraygues prendre du tabac à fumer; ils mirent environ une demi-heure à faire cette commission. Au retour, Antoine Bélières fut pris de vomissements qui durèrent toute la nuit; il témoigna à diverses reprises le désir de boire, et se plaignit d'une forte chaleur au creux de l'estomac. Le lendemain il paraissait un peu plus calme; mais pendant que son père était à la messe, Amans Bélières, âgé de six ans, vit Marie Noyer prendre une tuile qui se trouvait placée sur une poutre et sur laquelle il y avait quelque chose de blanc qu'elle mit dans le vase contenant la boisson destinée à son frère. Quand le malade eut pris ce breuvage les vomissements continuèrent, et vers quatre heures du soir il cessa de vivre.

Dès que son enfant eut rendu le dernier soupir, Jean Bélières accusa sa femme de l'avoir empoisonné, et menaça d'appeler les médecins pour connaître le genre de mort auquel l'enfant avait succombé. On apprit bientôt que dans le mois de septembre Marie Noyer s'était présentée chez un pharmacien d'Entraygues pour demander de l'arsenic, et qu'elle n'avait pu en obtenir. Elle s'était rendue, vers la même époque, chez Françoise Soulié, femme Faliès, qui lui avait dit qu'elle en avait un peu depuis plusieurs années, mais qu'elle n'avait pas voulu s'en servir de peur d'accident. L'accusée l'avait priée à diverses reprises de le lui donner, sous prétexte d'empoisonner les rats, et après plusieurs refus successifs cette femme avait eu l'imprudence de condescendre à ses désirs. Aussi, lorsqu'elle apprit la mort du jeune Bélières, elle ne douta pas un seul instant qu'elle n'en eût fait un funeste usage, et elle avertit une tante de la victime. Quelques jours après, l'accusée redoutant les conséquences de la déclaration de la femme Faliès, se rendit chez elle et la pria de ne rien dire, ajoutant que si elle faisait des révélations elle était une femme perdue; elle lui promit en même temps un panier de châtaignes si elle voulait garder le secret; mais la femme Faliès repoussa ce présent avec indignation.

Instruite par la clameur publique, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux et fit procéder à l'autopsie du cadavre le lendemain du décès, les médecins reconnurent que la mort avait été occasionnée par une cause violente qui avait agi sur l'estomac et y avait produit de graves altérations. Trois professeurs de Montpellier furent appelés plus tard à analyser les matières qui avaient été recueillies soigneusement dans le corps du jeune Bélières; il

résulta de leur rapport que le liquide contenu dans l'estomac et le tissu de cet organe présentait l'un et l'autre des quantités très notables d'arsenic, que l'intestin grêle et le gros intestin n'en contiennent que de faibles traces, et enfin que la présence de ce poison dans les matières vomies par le jeune Bélières n'est pas établie d'une manière assez évidente pour donner une conviction complète à cet égard.

Malgré ces faits accusateurs, Marie Noyer a toujours protesté de son innocence, elle a nié d'abord avoir jamais eu de l'arsenic en sa possession, plus tard elle a avoué en avoir reçu de la femme Faliès, mais elle a prétendu qu'elle l'avait perdu. Pressée d'expliquer pourquoi elle avait sollicité la discrétion de cette femme, elle a dit pour excuse qu'elle avait craint qu'Antoine Bélières ne l'eût trouvé et avalé pour du sucre.

Telles sont les charges qui pesaient sur Marie Noyer; tous ces faits ont été pleinement confirmés par les débats, et sa culpabilité ne pouvait être douteuse. MM. Bérard, professeur de chimie générale et de toxicologie à la Faculté de médecine de Montpellier, et Balard, professeur de chimie à la Faculté des sciences de la même ville, sont venus soutenir les conclusions de leur rapport. Leurs opérations avaient été si régulières, qu'ils étaient parvenus à se procurer des quantités d'arsenic métallique, suffisantes d'une part pour apprécier son odeur arsénicale, et d'autre part pour en fournir un échantillon qui est passé sous les yeux des jurés, renfermé dans un tube de verre.

Après l'audition des témoins, M. Bouloumié, substitut du procureur du Roi, soutint l'accusation, et M. Azémar présente la défense. M. le président reproduit les débats dans un résumé remarquable par une grande impartialité, et bientôt après le jury fait connaître le résultat de sa délibération. Déclarée coupable d'empoisonnement, mais avec circonstances atténuantes, Marie Noyer est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RENNES, 31 mai. — Après quinze jours d'absence, les magistrats chargés de l'instruction sur les troubles de Callac sont rentrés, après avoir mis cette affaire en état de recevoir une solution devant la chambre des mises en accusation. Cette chambre, après un rapport de seize heures et deux jours de délibération, a statué sur le sort des cinquante-quatre inculpés : onze ont été mis hors de prévention, dix-huit ont été renvoyés en police correctionnelle comme prévenus des délits prévus par les articles 438 et 257 du Code pénal; et vingt-cinq ont été mis en accusation pour crime de rébellion à main armée de plus de vingt personnes, et quelques autres crimes et délits connexes. Parmi ces derniers inculpés se trouve le percepteur de la commune de Callac. Les simples prévenus seront jugés par le Tribunal de Guingamps et les accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, siégeant à Saint-Brieuc.

La Cour a également statué sur l'affaire des troubles de Josselin (Morbihan). Tous les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle.

PARIS, 3 JUIN.

M. Fourret, nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine en remplacement de M. Fourret, son père, décédé, doyen de sa compagnie, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre du Tribunal.

— Le père est-il civilement responsable des suites d'un vol à l'américaine dont son fils a été victime ?

Cette question vient d'être jugée par la cinquième Chambre dans les circonstances qui suivent.

Le jeune Desjardins avait été placé, par son père, comme commis chez le sieur Leroy, fabricant de cartons. On l'envoya, le 11 décembre dernier, toucher une somme de 278 francs à la caisse Lafitte. Il la reçut; mais, en revenant, il fut accosté par un individu, d'abord auquel un autre vint bientôt se joindre, et qui amenèrent à tronquer ses pièces de 5 francs contre un prétendu rouleau d'or. Le sieur Leroy, dont cette fausse monnaie ne faisait point le compte, a cru pouvoir actionner le sieur Desjardins père en restitution de la somme de 278 francs.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Morand et Pataille, considérant que Leroy devait s'imputer d'avoir légèrement chargé d'une recette un enfant de quinze ans, l'a débouté de sa demande et condamné aux dépens.

— Auguste Habard comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture privée. Jeune encore il a quitté sa famille, qui habite la Belgique, entraîné par la fatale pensée de venir à Paris goûter les jouissances réservées à la richesse. Malheureusement pour lui, ses faibles ressources s'épuisèrent dès les premiers pas en France, et il fallut penser à travailler pour gagner au moins les frais du voyage jusqu'à Paris. Il entra donc à Lille dans une maison de commerce en qualité de commis, et comme il était toujours tourmenté par ses idées de luxe et de plaisir, il s'empara d'une somme de 2,800 francs, et partit pour la ville objet de ses desirs.

Après quelques semaines passées dans les jouissances qu'il avait rêvées, il voulut avoir un cheval et un cabriolet. Pour arriver à un pareil résultat tous les moyens sont bons; il loue cheval et cabriolet, va se promener à Versailles, puis, pour s'éviter la peine de le rendre au propriétaire, il les vend à un marchand de cette ville.

Deux jours après il s'adresse à un nouveau loueur qu'il trompe, en lui écrivant une lettre signée d'un faux nom, et quitte Paris pour aller visiter la province. Mais bientôt le cheval se fatigue en route; alors notre voyageur ne voit d'autre moyen de se tirer d'affaire que de vendre le cheval et de prendre des chevaux de poste, poursuivant son aventureux voyage qui, hélas! se termine à une petite ville de la Bourgogne par la rencontre des gendarmes. Il est d'abord envoyé à Sens, où il se voit condamné à quinze mois de prison à raison d'un vol d'argenterie; de là, il est expédié pour Paris, afin de répondre à l'accusation de faux en écriture privée. Auguste Habard avoue ses fautes, et n'a d'autre excuse à donner que sa jeunesse et ses goûts de dissipation. Malheureusement le jury n'admet pas son système de défense, et il est condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition. Il va maintenant être dirigé sur Douai, où il aura à se défendre contre une accusation d'abus de confiance.

— Le tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) continue, sous la présidence de M. Pinodet, à s'occuper de prévention de fabrication, de détention de munitions de guerre dirigées contre de nombreux prévenus à la suite de l'explosion de la machine infernale de la rue Montpensier. Les préventions séparées sur les-

quelles le Tribunal a successivement à prononcer sont celles qui n'ont pu se rattacher, par voie d'ensemble, à l'affaire des quinze prévenus, qui, pendant trois audiences successives, a été, le mois dernier, soumise à la 6^e chambre.

Levayer, Boyer et Ravel sont aujourd'hui cités pour le double délit de fabrication et de détention de munitions de guerre. Ravel, qui n'a pu être arrêté au moment où fut opérée une descente de justice au domicile de Boyer, fait défaut. Levayer et Boyer comparaissent seuls en état de détention provisoire.

Levayer, ouvrier chaussonnier, âgé de quarante ans, compromis dans les affaires de juin 1832, et convaincu d'un meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sa peine fut depuis commuée en une détention perpétuelle. Il a été amnistié en 1835.

Boyer, ouvrier chaussonnier, comme Levayer, âgé de seize ans et quelques mois, fut surpris en flagrant délit de fabrication de cartouches. On trouva chez lui des moules à balles et un quart de kilogramme de poudre de guerre. Levayer et Ravel furent désignés comme ses complices. Depuis l'ordonnance de la chambre du conseil qui les renvoyait tous les trois devant la police correctionnelle, on intercepta une lettre que Boyer écrivait à son maître. Dans cette lettre avec l'abandon de son âge et la confiance qu'il mettait dans une correspondance qu'il espérait devoir rester secrète, il avouait tous les faits mis à sa charge par la prévention, et expliquait comment il avait cru pouvoir dénoncer Levayer, qu'il avait de puissantes raisons de regarder comme son dénonciateur.

Boyer, à l'audience, renouvelle ses aveux. Levayer se défend avec force d'avoir été le dénonciateur de Boyer et d'avoir en quoi que ce soit participé à la fabrication de cartouches.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention, et en admettant que l'âge et la franchise de Boyer doivent lui concilier l'intérêt et l'indulgence du Tribunal, appelle toute sa sévérité sur Levayer, qui, après avoir deux fois en cinq ans éprouvé les bienfaits de la clémence royale, s'est de nouveau replacé dans les rangs des promoteurs de troubles et d'anarchie, et n'a pas craint d'entraîner avec lui un enfant de seize ans.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M^{rs} Nogent-Saint-Laurent et Maud'heux, condamne Levayer, attendu son état de récidive, à quatre ans de prison, 500 fr. d'amende et quatre ans de surveillance; Boyer à six mois de prison et 3,000 fr. d'amende, à raison du fait de détention de poudre de guerre; Ravel est condamné par défaut à deux ans de prison et 500 fr. d'amende.

Le jugement fixe en outre, la contrainte per corps, pour assurer l'exécution des précédentes condamnations, à quatre ans pour Levayer et à deux ans pour les deux autres prévenus.

Levayer, après la prononciation du jugement, se lève et dit avec un accent concentré : « Juges, vous me condamnez innocent; je n'ai pas plus fabriqué de cartouches que je n'ai dénoncé. Sachez qu'un citoyen français ne dénonce personne. »

M. le président, vivement : Ne vous vantez donc pas de votre titre de citoyen français; votre ingratitude vous en a rendu indigne.

— M. Lecourt, ex-directeur du journal le *Bulletin français*, a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) le gérant du journal le *Capitole* et le gérant du journal le *Peuple* à raison d'un article inséré dans le numéro du 20 mars dernier du *Capitole* et répété dans le numéro du 29 mars suivant du journal le *Peuple*, article que M. Lecourt regarde comme diffamatoire, comme pouvant porter atteinte à son honneur et à sa considération, et pour lequel il demande 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Léon Duval pour le plaignant, MM^{rs} Moulin et Plocque pour les prévenus, et les conclusions de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a condamné le gérant du *Capitole* à 150 francs d'amende, et le gérant du *Peuple* à 100 francs d'amende, et tous deux solidairement à 1,200 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal a ordonné que le jugement serait inséré dans l'un des plus prochains numéros du *Capitole* et du journal le *Peuple*, et en outre dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant; la durée de la contrainte per corps fixée à un an.

— La jeune Hortense avait été pendant dix-huit mois l'objet des tendres assiduités de Bonas. Cédant enfin aux témoignages nombreux d'un amour passionné, elle avait promis sa main et les bans étaient publiés. Bonas rêvait déjà les douceurs d'un hymen fortuné; cependant il lui sembla que ses soins empressés ne recevaient plus le même accueil; le jour de l'union avait été reculé; la jalousie commençait à germer dans son cœur, lorsqu'il rencontra Hortense à la promenade, au bras d'un jeune cavalier. Surpris de trouver en telle compagnie celle qu'il se croyait en droit de considérer comme son épouse, il s'approche du cavalier et, après une courte explication, le traite rudement. Traduit pour ce fait devant la huitième chambre, Bonas a la douleur de se voir accusé par celle-là même qui lui avait donné sa foi et dont il attendait son bonheur; elle le signale comme provocateur des coups que se sont respectivement portés les rivaux. Toutefois, le Tribunal, prenant en considération l'exaltation du sentiment de Bonas, qui l'avait fait sortir des bornes de la modération et de la prudence, ne l'a condamné qu'à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Les détenus dans les maisons centrales réclament quelquefois la faculté de prélever sur leurs fonds de masse quelques sommes qu'ils envoient en secours à leurs familles, ou qu'ils destinent à des restitutions ou à des réparations civiles. Afin de favoriser ce sage emploi qu'ils font de leurs économies, en leur évitant les frais de transmission de fonds, M. le ministre des finances, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, a pris un arrêté par lequel les condamnés détenus pourront à l'avenir opérer gratuitement les envois dont il s'agit, au moyen de mandats fournis sur les receveurs-généraux des départements où résideront les destinataires.

L'ouvrage de MM. Macarel et Boulatignier, dont le second volume vient de paraître et qui a pour titre : *De la fortune publique en France et de son administration*, est un livre dont le besoin se faisait sentir; Nous n'en connaissons aucun qui, comme celui-ci, ait exposé avec netteté, précision et exactitude les principes de notre administration financière, qui en ait suivi les développements, qui ait montré l'agencement de ses différentes parties et constaté les résultats d'application.

Cet ouvrage n'est point un livre d'économie proprement dite, c'est un livre d'administration, de droit administratif et de statistique, indispensable aux légistes, aux fonctionnaires, aux membres des conseils généraux, car ils trouveront là ce que renferment d'immenses matériaux difficiles à réunir, et qu'ils n'ont ni le temps ni la faculté de consulter.

— Sous le titre modeste de *Synopsis du Code civil annoté*, M. Brossard, magistrat et docteur en droit, publie un ouvrage dont chacune des livraisons révèle l'utilité et l'importance.

L'examen du cadre adopté par M. Brossard et de la forme qu'il a suivie donne une haute idée de la conscience apportée à l'exécution, et des recherches laborieuses qu'elle suppose.

Jusqu'ici, il faut le dire, les tableaux synoptiques du Code civil publiés par

d'autres auteurs, ont obtenu peu d'accueil; beaucoup trop abrégés, ils n'étaient d'aucune utilité pour les jurisconsultes, et l'on ne pouvait guère les considérer que comme propres à aider la mémoire des étudiants: il n'en sera pas ainsi du nouvel ouvrage que nous avons sous les yeux; destinée à devenir classique dans les écoles, la Synopsis trouvera aussi sa place dans la bibliothèque de tous les hommes qui ont à s'occuper des lois. (Voir aux Annonces.)

Librairies de **POURCHET PÈRE**, éditeur, Paris, rue des Grés-Sorbonne, 8, de **PAUL DUPONT**, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, et de **VIDECOQ**, place du Panthéon, 4 et 6.

DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE ET DE SON ADMINISTRATION

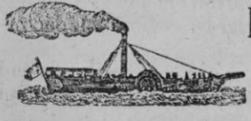
Par **L.-A. MACAREL**, conseiller d'Etat, professeur adjoint de droit administratif à la Faculté de Paris, et **J. BOULATIGNIER**, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. — **SIX VOLUMES IN-8**. Prix de chaque volume : 8 fr. Le **PREMIER** et le **SECOND VOLUME** sont **EN VENTE**, le **TROISIEME** paraîtra prochainement.

SYNOPSIS DU CODE CIVIL ANNOTÉ.

Des textes qui le complètent et le modifient; par **M. BROSSARD**, magistrat, docteur en droit.

L'ouvrage, imprimé en caractères neufs, sur beau papier jésus vélin collé, format grand in-4, paraîtra en 20 livraisons qui se composeront chacune d'un titre au moins, souvent de plusieurs titres du Code civil, et qui se succéderont de mois en mois, à partir du 15 avril 1839. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 25 cent., et franco par la poste, 1 fr. 60 cent.

On souscrit: à Paris, chez **MYOT** et comp., libraires, rue Christine, 3; à Châlons-sur-Saône, chez **Victor FOUQUE**; et dans les autres villes, chez les principaux libraires. — La 12^e livraison est en vente.



PARIS, ROUEN, LE HAVRE, LONDRES

SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR

LES DORADES et LES ÉTOILES.

Départs tous les jrs de **PARIS**. Par le chemin de fer, à 7 heures du matin. **ROUEN**. A 5 heures du matin.

Bureaux à Paris: Au chemin de fer.—Rue de Rivoli, 4.—Pl. de la Bourse, 29.

PRIX DES PLACES: de Paris à Rouen, 1^{re} . . . 14 fr. — 2^e . . . 10 fr. au Havre, id. . . 24 fr. — id. . . 16 fr. à Londres, id. . . 64 fr. — id. . . 43 fr.

MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confort et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des **DENTS** et des **GENCIVES**. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.—Chez **LAROZE**, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Société **SEGUN**, pour l'administration: 1^o d'un pont suspendu sur le Ter, à Kermelo, département du Morbihan;

2^o d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise);

3^o d'un pont suspendu sur la Baise, à Buzet (Lot-et-Garonne);

4^o d'un pont en maçonnerie, avec travées en bois, sur la rivière de Vilaine, entre Guipry et Messac, et d'un second pont sur le prolongement de la tête d'aval de l'écluse de Guipry (Ille-et-Vilaine), à la suite du précédent.

Suivant acte dressé par **M. Vieville** et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1840, enregistré.

À la requête de **M. Charles SEGUN**, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 15, ayant agi en son nom et comme mandataire de **M. Paul SEGUN**, son frère, aussi ingénieur, demeurant à Paris, susdite rue de Gaillon, 15, suivant procuration reçue en minute par ledit **M. Vieville**, notaire, le 1^{er} juin 1836;

Il a été formé une société en nom collectif pour **MM. Segun frères**, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, pour l'exploitation des quatre ponts réunis de Kermelo, Choisy-au-Bac, Buzet et Guipry.

La raison sociale sera **SEGUN frères et C^e**. Cette société commencera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1840, et finira en même temps que le péage le plus long des quatre ponts, celui de Kermelo, accordé pour quatre-vingt trois ans.

Le fonds social se composera du péage des ponts, que **MM. Segun** apportent et mettent en société.

Il sera représenté par deux cents actions de 1000 francs chacune, qui seront signées et délivrées par **M. Charles Segun** ou son frère, au nom de la société.

MM. Segun frères seront gérants de la société jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu au mois de janvier 1841, dans laquelle il sera nommé un seul gérant pour les remplacer.

M. Charles Segun, pendant la gérance de son frère et de lui, aura seul la signature.

Pour extrait, **VIEVILLE**.

ÉTUDE DE M^e CHALE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 mai 1840, enregistré, entre **M. Jean-Baptiste ROY**, marchand de vins, demeurant à Paris rue du Helder, 3, d'une part;

Et **M. Arsène DODAR**, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 6 ci-devant, et actuellement rue Louis-le-Grand, 30, d'autre part;

Il appert que la société formée entre les susnommés en nom collectif suivant acte sous signatures privées en date du 27 mars 1840, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce des vins fins et ordinaires pendant l'espace de six années, et dont le siège est indiqué à Paris, susdite rue Louis-le-Grand, 30, est et demeure dissoute à partir dudit jour 21 mai 1840, et que **M. Roy** est chargé seul de la liquidation.

Pour extrait, **T. CHALE**.

Suivant acte reçu par M^e Druet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1840, enregistré.

La société établie entre **M. François MONCASSIN**, maître menuisier, et **M. Jean-Baptiste DRUET**, tapissier, marchand de meubles, sous la raison sociale **DRUET et MONCASSIN**, pour l'exploitation d'une maison de commerce de tapisserie et marchand de meubles, sise à Paris, rue des Tournelles, 44, a été dissoute.

M. Druet a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait, **DRUET**, notaire.

M. MONCASSIN et DRUET.

Par acte sous seing privé en date du 30 mai 1840, enregistré à Paris le 1^{er} juin suivant, folio 64, recto case 2, par **Delfestivaux**; il appert que

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Cette Ecole, située au bas du massif du Pont-Neuf, vient d'être ouverte au public, qui y trouvera tout ce que peut lui rendre utile et agréable un établissement de ce genre. **LE BASSIN**, ayant été creusé dans toute sa longueur, offre à **MM. les nageurs** toute la profondeur désirable, en même temps qu'un fond de bois présente aux élèves la faculté de prendre pied dans une partie de l'Ecole. Des précautions ont été prises pour rompre le courant et rendre dormante cette eau qui est la plus belle de Paris.

Il y a un bon **CAFÉ-RESTAURANT** où l'on trouve les objets de consommation aux prix les plus modérés.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDINE. SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSER, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

Annonces légales.

ÉTUDE DE M^e ADOLPHE LECOQ, Huissier, à Paris, rue Montorgueil, 96.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 31 mai 1840, enregistré le

2 juin suivant, **M. Benoist-Joseph LEFEBVRE**, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Fontaine, 7, a vendu à **M. Alexandre-François PROMES**, demeurant audit Paris, susdite rue de la Fontaine, 7, son FONDS de boutique de serrurier-mécanicien qu'il exploite à Paris, rue de la Fontaine, 7,

verbale de fait qui existait entre **M. GUILLOIS** fils et **M. BIAUTE**, sous la raison sociale **GUILLOIS fils et BIAUTE**, pour la confection à Grenelle de tous cuirs vernis, a été dissoute, et **M. Guillois** fils a été chargé de sa liquidation.

Suivant acte sous seing privé du 27 mai 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} juin 1840, folio 15, verso, cases 6, 7 et 8, par **Textier**, qui a reçu 24 fr. 96 c. pour tous droits, fait triple entre 1^o **M. Pierre-Honoré MEDEVILLE DE BELLEVUE**, chef d'institution; 2^o **M. Jean-Léon SANIS**, demeurant ensemble au Château-du-Maine, extra-muros, chaussée du Maine, 8; 3^o **M. Louis GARDEY**, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 277. **MM. Sanis et Medeville** ont déclaré dissoudre la société formée entre eux sous la raison **MEDEVILLE DE BELLEVUE**, pour l'exploitation d'une institution de garçons, suivant acte du 22 juillet dernier, enregistré le 2 août, par **Chambert**, qui a reçu les droits.

Pour éviter une liquidation, **M. Medeville** a transporté à **MM. Sanis et Gardéy** tous les droits résultant à son profit dudit acte de société, à la charge par eux de payer la somme de 2,320 fr. 20 cent., qui est due aux fournisseurs d'après les écritures sociales. Au moyen de quoi les sieurs **Medeville et Sanis** se sont tenus respectivement quittes.

Approuvé l'écriture ci-dessus: **SANIS**.

Approuvé l'écriture ci-dessus: **P.-H. MEDEVILLE DE BELLEVUE**.

Approuvé l'écriture ci-dessus: **L. GARDEY**.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, **MM. les créanciers**:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur **ROSTAIN**, md tailleur, rue Richelieu, 26, le 8 juin à 12 heures (N^o 1615 du gr.)

Du sieur **GRAVELIN**, mercier, rue Dauphine, 40, le 8 juin à 3 heures (N^o 1611 du gr.)

Du sieur **BOBLET**, marchand d'estampes, quai des Augustins, 37, le 10 juin à 12 heures (N^o 1601 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle **M. le juge-commissaire** doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame **ANDREYON**, mds de vins, rue Aumaire, 32, le 8 juin, à 10 heures (N^o 1531 du gr.)

Du sieur **MARCOU**, md de vins, rue du Faubourg-Poissonnière, 66, le 8 juin, à 2 heures (N^o 1504 du gr.)

Du sieur **Auguste DUCLOS**, négociant en nouveautés, rue du Temple, 81 et 83, le 9 juin à 2 heures (N^o 1560 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de **M. le juge-commissaire**, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à **MM. les syndics**.

CONCORDATS

Du sieur **LAUTHIER**, débitant de tabac et eau-de-vie, rue du Carrousel, 12, le 8 juin à 12 heures (N^o 1387 du gr.)

Du sieur **GRANDHOMME**, md de nouveautés, rue des Vieux-Augustins, 69, le 9 juin à 2 heures (N^o 1462 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame **DEPOIX**, ex-marchands publics, rue de Cote, 4, faubourg St-Antoine, le 9 juin à 2 heures (N^o 1130 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre

ensemble les outils, ustensiles et marchandises nécessaires à l'exploitation; pour en avoir la jouissance à compter du jour de l'acte, moyennant 1,263 fr. applicables 468 fr. à la vente du fonds, et 800 fr. pour les outils, ustensiles et marchandises, le tout payable immédiatement après l'expiration des dix jours d'insertion.

Par conventions verbales en date du 1^{er} juin 1840, **MM. les commissaires** des créanciers du sieur **BELLENGER** ont vendu à **M. Collot**, ancien restaurateur, et à la dame son épouse, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, n. 116, le FONDS de commerce de restaurateur, dit des **Frères provençaux**, que ledit sieur **Bellenger** et ladite dame son épouse exerçaient au Palais-Royal, galerie de la Rotonde, pour en jouir à partir dudit jour 1^{er} juin.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs en l'étude de **M. Druon**, notaire à Douai, le 13 juin 1840, d'une belle MAISON DE CAMPAGNE, située à 4 kilomètres de Douai, avec jardins, bosquet, pré, ferme, et de 14 LOTS de bonnes terres à labour, jardinage, prairie et manoir, situés dans les environs de la

maison de campagne, sur les communes de Douai, Sin et Lallaing. Contenance totale, 50 hectares environ. S'adresser, pour avoir des renseignements, auxdits **M^e Masson et Druon**.

A adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **M. Roquebert**, le mardi 30 juin 1840, à midi, d'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de Cléry, 21, consistant en un grand corps de bâtiment sur la rue, et deux autres corps de bâtiment sur le derrière. Mise à prix: 335,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser sur les lieux au concierge de la maison, et à **M. Roquebert**, notaire, à Paris, rue Richelieu, 45 bis.

Avis divers.

Pour le Bain, les Ablutions hygiéniques et la TOILETTE DES DAMES.

OXÉOLE GUERLAIN

Supérieur à tous les Vinaigres et Eaux de toilette pour rafraîchir et purifier la peau. C'est un tonique précieux pour tous les cas de faiblesses, etc. Les hommes emploient aussi l'oxéole avec beaucoup de succès après la barbe, pour calmer l'irritation appelée

FEU DU RASOIR

Chez **GUERLAIN**, 42, rue de Rivoli, à Paris.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, **MM. les créanciers**:

Du sieur **PERCHERON**, restaurateur, rue Duquesnel, 10, entre les mains de **M. Richomme**, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 1554 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur **MENET**, limonadier, rue Montmartre, 121, sont invités à se rendre le 8 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de **M. le juge-commissaire**, prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 1305 du gr.)

ERRATUM.

Feuille du 2 juin. — N^o 1457 du gr. — Lisez: **MM. les créanciers** du sieur **FOURNIER** sont invités à se rendre le même jour 8 juin à 2 heures et non à 1 heure.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 JUILLET.

Midi: Caruelle, dit Carnette, neveu, négociant en laines, conc. — Fabl frères, papeterie fine et curiosités, clôt. — Paquet, tabletier, id. — Huguin seul, et Huguin et C^e, voitures omnibus dites Augustines, vérif.

Une heure: Ardixier, porteur d'eau à tonneau et à cheval, id. — Achet, fabricant de papiers, id. — Archambaud, épicer, id. — Landormy, ancien md de chevaux, conc. — Thivaut, fabricant de lingerie, id. — Loquin seul et Loquin et C^e, imprimeurs, clôt. — Langier seul, parfumeur, et Langier et C^e, distillerie de la mélasse, id. — Soulié, négociant en laines filées, id.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 1^{er} juin.

Mme Prevot, rue Basse-du-Rempart, 40. — Mme Moreau, rue Saint-Honoré, 390. — Mme Cartier, petite rue Verte, 2. — Mme Léger, rue Sainte-Anne, 2. — M. Ralon, rue Fontaine-Saint-Georges, 25. — M. Ancelot, rue du Faubourg-Poissonnière, 5. — Mme Massou, place du Chevalier-du-Guet, 6. — M. Saint-Martin, rue Saint-Honoré, 110. — M. Berthault, boulevard Bonne-Nouvelle, 11. — M. Gentilhomme, rue Barbette, 8. — Mme Philippe, rue Saint-Maur, 34. — Mlle Vastine, rue du Pont-Louis-Philippe, 9. — M. Gratiot, rue Vavin, 4. — M. Sallet, rue des Cordiers, 5. — Mlle Watters, rue de Valenciennes, 62. — Mme Sauvenot, rue d'Enfer, 55. — Mlle Choquet, rue Neuve-Saint-Denis, 29. — M. Chevaux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 105. — M. Robillart, rue Mouffetard, 28. — Mlle Regley, rue des Marais, 28.

BOURSE DU 3 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	115 50	115 60	115 50	115 60	115 50	115 60
— Fin courant...	116	116 5	115 75	116	115 50	116
3 0/0 comptant...	85 50	85 50	85 40	85 50	85 50	85 50
— Fin courant...	85 65	85 75	85 65	85 75	85 65	85 75
R. de Nap. compt.	105 90	105 90	105 65	105 65	105 65	105 65
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

Act. de la Banq. 3500 — Empr. romain. 103 1/2

Obl. de la Ville. 1307 50 — det. act. 28 3/8

Caisse Lafitte. 1130 — Esp. — act. 6 7/8

— Dito..... 5245 — pass. 76

4 Canaux..... 1268 75 — 3 0/0. 76

Caisse hypoth. 807 50 — 5 0/0. 104 1/4

St-Germain 702 50 — Banq. 907 50

Vers., droite. 535 — Emp. piémont. 1180

— gauche. 372 50 — 3 0/0 Portugal. 24

P. à la mer. — — Haiti..... 615

— à Orléans. 510 — Lots (Autriche) —

BRÉTON.

pour légalisation de la signature **A. GUYOT**, le maire du 2^e arrondissement.